REGION HAUTS DE FRANCE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la déclaration d'utilité publique préalable à l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique

du lundi 12 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique préalable à l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Coucy-leChâteau-Auffrique

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur le Préfet de l'Aisne a ordonné, par arrêté préfectoral du 23 février 2018, qu'il soit procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au lieu-dit "le Val Serain", sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Aufffrique.

Les présentes conclusions du commissaire-enquêteur concernent l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018, soit 19 jours.

Le dossier d'enquête était conforme aux exigences réglementaires, et était suffisamment documenté pour satisfaire à l'information du public.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage sur les différents panneaux d'information communale.

Le public a été informé régulièrement sur le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, qui a été évoqué à plusieurs reprises dans la lettre d'information municipale (n° 13 de janvier 2016, n°15 d'avril 2017), ainsi que par des articles parus dans la presse locale (l'Aisne Nouvelle du 15 février 2018). Une note d'information reprenant les dates de permanence du commissaire-enquêteur a été distribuée dans les boîtes aux lettres durant la semaine précédant l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences le lundi 12 mars 2018, de 9h00 à 12h00, le samedi 24 mars 2018, de 9h00 à 12h00, et le vendredi 30 mars, de 15h00 à 18h00.

Seul Monsieur DOBBELS, propriétaire concerné par l'éventuelle expropriation a laissé ses observations par écrits.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14

vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Coucy-le-Château-Auffrique,

vu la délibération du 27 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Coucy-le-Château-Auffrique sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au lieu-dit "le Val Serain", sur le territoire de la commune,

vu les pièces du dossier soumis à enquêtes,

vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

ayant constaté

que le dossier d'enquête comportait les pièces nécessaires à la bonne information du public et notamment

- une notice explicative
- le plan de situation
- les caractéristiques principales de la future station d'épuration
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- copie du plan topographique de l'emprise du projet dressé par le cabinet de géomètres SEARL HOUDRY,

que l'information du public avait été faite conformément aux obligations réglementaires, et complétée par divers autres moyens,

considérant

que le diagnostic de l'actuelle station, réalisé par le bureau d'études AMODIAG en 2014, met en relief son caractère vétuste et obsolète (filière boues non régularisée, performances très variables en raison de problèmes de décantation, de présence trop élevée de boue dans le bassin d'aération,...),

que le montant des travaux de remise en état de l'actuelle station est estimé à 768 200 €, mais que ce coût ne peut tenir compte d'éventuels travaux qui apparaîtraient nécessaires lors de la vidange complète du bassin de décantation,

qu'il n'est pas possible, au dire du cabinet ayant réalisé le diagnostic, de garantir, après ces travaux, l'efficacité du traitement et la fiabilité dans le temps des équipements,

que la construction d'une nouvelle station d'épuration apparaît donc être la meilleure solution compte tenu de l'obsolescence constatée de l'ancienne station, dont le fonctionnement constitue une menace pour l'environnement et pour la santé des habitants,

que la responsabilité d'assurer de façon appropriée le traitement des eaux usées relève de la compétence de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique,

que l'emplacement prévu pour la construction de la nouvelle station avait été réservé à cet usage lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

qu'aucune remarque n'a été faite à ce sujet lors de l'enquête publique réalisée à cette occasion,

que la parcelle concernée référencée 333 est insérée entre les parcelles 332 et 234, propriétés de la commune et concernées elles-aussi par l'implantation de la station,

que le coût de l'expropriation a été estimé par les domaines à 1685 €, soit environ 0,10 % du montant des travaux, eux-mêmes évalués à 1 580 000 €,

que la réalisation de la nouvelle station permettrait de raccorder au réseau collectif d'assainissement des habitants jusqu'à présent astreints à des méthodes individuelles de traitement des eaux usées, d'où un service au public amélioré et moins onéreux, et surtout une maîtrise plus grande des rejets,

que sa localisation est proche de l'ancienne station, donc aisément raccordable au réseau existant, avec la pose d'environ 205 mètres de conduite, donc sans surcoût excessif,

qu'elle est située dans une zone favorable au rejet des eaux traitées, qui est celle utilisée à ce jour, et que, si le projet consomme une surface actuellement boisée, le démontage de l'actuelle station permettra de re-végétaliser la zone en compensation au moins partielle,

que la protection de la santé publique et celle de l'environnement serait mieux assurée avec une nouvelle station d'épuration,

qu'il apparaît donc clairement que le bilan coûts-avantages de l'opération penche nettement en faveur du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées par rapport à la rénovation de l'ancienne, dont on ne maîtrise pas les coûts et qui n'offre pas les garanties suffisantes d'efficacité ni de durée dans le temps,

le commissaire-enquêteur estime que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, au lieu-dit "le Val Serain" relève bien de l'utilité publique, et donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique préalable à l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée au numéro 333, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Tergnier, le 25 avril 2018

Le commissaire-enquêteur,

Didier LEJEUNE

REGION HAUTS DE FRANCE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

parcellaire préalable à l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique

du lundi 12 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête publique relative à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur le Préfet de l'Aisne a ordonné, par arrêté préfectoral du 23 février 2018, qu'il soit procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au lieu-dit "le Val Serain" sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Aufffrique.

Les présentes conclusions du commissaire-enquêteur concernent l'enquête parcellaire.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018, soit 19 jours.

Le dossier d'enquête était conforme aux exigences réglementaires et suffisamment documenté pour satisfaire à l'information du public.

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences le lundi 12 mars 2018, de 9h00 à 12h00, le samedi 24 mars 2018, de 9h00 à 12h00, et le vendredi 30 mars, de 15h00 à 18h00.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage sur les différents panneaux d'information communale. Un seul propriétaire est concerné par l'expropriation : il s'agit de Monsieur Etienne DOBBELS, qui a été personnellement informé par la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 mars 2018, distribuée le 3 mars 2018, de la tenue de l'enquête et des dates de permanences.

Monsieur Etienne DOBBELS s'est présenté une première fois le lundi 12 mars 2018, en mairie de Coucy-le-Château-Auffrique, lors de la permanence du commissaire-enquêteur, puis une seconde fois, le mercredi 14 mars 2018 pour consulter à nouveau le dossier, enfin le 30 mars 2018, jour de clôture de l'enquête, pour remettre ses observation au commissaire-enquêteur.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14

vu la délibération du 27 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Coucy-le-Château-Auffrique a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au lieu-dit "le Val Serain" sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Aufffrique.

Vu les observations produites par Monsieur Etienne DOBBELS telles qu'elles sont annexées au registre d'enquête publique parcellaire,

Ayant constaté,

- **que que le dossier d'enquête comportait les pièces nécessaires à la bonne information du public et particulièrement de Monsieur DOBBELS** et notamment :
  - une notice explicative
  - un plan de situation présentant la parcelle 333 concernée par l'expropriation dans son environnement,
  - les caractéristiques principales de la future station d'épuration
  - l'appréciation sommaire des dépenses,
  - copie du plan topographique de l'emprise du projet dressé par le cabinet de géomètres SEARL HOUDRY

- **que le propriétaire concerné par l'éventuelle expropriation, Monsieur Etienne DOBBELS, demeurant 69, rue Gambetta, 02230 – Fresnoy-le-Grand, avait été informé de la tenue de l'enquête publique par lettre recommandée** avec avis de réception en date du 02/04/2018, qu'il a reçu le 03/04/2018,

- **que les autres moyens d'information (publication dans deux journaux, affichage communal) ont été faits conformément à la réglementation en cours,**

- **que Monsieur DOBBELS s'est présenté à trois reprises à la mairie au cours de l'enquête, et notamment aux permanences du commissaire-enquêteur des 12 et 30 mars 2018, et qu'il a pu, à ces occasions, obtenir toutes les informations concernant le projet, et faire part de ses observations, remarques et contre-propositions,**

- **que Monsieur DOBBELS a jugé que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration n'est pas justifié et s'est prononcé contre le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée 333 lui appartenant par voire d'expropriation,**

considérant

que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration relève bien, à son avis, de l'utilité publique,

que le secteur dans lequel est projetée la construction de cette nouvelle station a été constitué en zone réservée à cet usage lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique approuvé en 2011,

qu'aucune observation contestant cette disposition n'a été formulée lors de l'enquête publique réalisée en 2010 avant cette approbation, alors même que Monsieur DOBBELS avait alors effectué plusieurs remarques concernant d'autres points du projet de PLU,

que les propositions de rachat de la parcelle 333, au prix fixé par les Finances Publiques (0,7 €/m²), puis à un prix plus élevé (1 €/m²), faites par la commune à Monsieur DOBBELS sont demeurées sans suite,

qu'aucune justification économique n'a été fournie par Monsieur DOBBELS en motivation de son refus d'être exproprié,

le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au rachat par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée 333 en vue de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, au lieu dit "le Val Serain".

Fait à Tergnier, le 25 avril 2018

Le commissaire-enquêteur,

Didier LEJEUNE